



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS
76 boulevard Léon Gambetta - CS 40 021
62 101 CALAIS Cedex
Téléphone : 03 21 19 55 00
Télécopie : 03 21 19 55 09
E.Mail : marches.publics@grandcalais.fr

**MARCHE D'ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT
COLLECTIF PAR FUSION DE CREATION DE 3 STRUCTURES.**

Marché à procédure adapté conformément à l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux
marchés publics.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)

Article premier - Objet du marché

1-1 Contexte et enjeux

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers souhaite procéder à la création d'un dispositif local d'accompagnement collectif issu de la fusion création des associations suivantes :

- Mission locale du Calaisis
- Maison de l'emploi du Calaisis
- PARCOURS (en charge de la mise en œuvre du PLIE)

ASSOCIATIONS	MISSION LOCALE	PARCOURS/PLIE	MEF
Présidente	Madame Michèle DUCLOY		
Directeurs	Philip LOCKWOOD	Tania PIVERT	Loïc LEDOUX
Siège et adresse	33 rue de la Vendée BP 17 62101 CALAIS CEDEX	70 rue Mollien 62100 CALAIS	70 rue Mollien 62100 CALAIS
Activités	L'emploi		
Budget	1.9654 K€	970 K€	562 K€
Fonds Propres	475 K€	149 K€	458 K€
Effectifs	46	9	6

Par la création de ce dispositif d'accompagnement collectif, les élus locaux désirent un regroupement des trois structures car ils :

- ✓ attendent un **service concret aux habitants en difficulté** par rapport à l'emploi ;
- ✓ désirent affirmer leur **stratégie globale** de territoire pour l'emploi ;
- ✓ veulent une organisation différente pour plus de **lisibilité et visibilité** ;
- ✓ veulent gagner en **efficacité** ;
- ✓ souhaitent **réaliser des économies d'échelle** ;
- ✓ souhaitent **mutualiser les moyens** et/ou services ;
- ✓ pensent **redéfinir certaines missions et les objectifs** de deux de ces trois outils (MDE et PLIE) et donc les utiliser autrement et différemment ;
- ✓ entendent créer une **complémentarité entre les 3 outils** ;
- ✓ souhaitent avoir **plus de lisibilité sur ces outils**.

1-2 Objectifs

La création de la nouvelle entité devra intervenir au 1^{er} janvier 2018.

L'accompagnement souhaité devra notamment traiter des questions suivantes :

- ✓ L'aspect juridique de la fusion « création »
- ✓ L'aspect financier de la fusion « création »
- ✓ L'aspect ressources humaines

Contenu de l'accompagnement :

- L'aspect juridique :

L'accompagnement juridique portera notamment sur :

- ✓ la création de la nouvelle association (rédaction du protocole de rapprochement, rédaction du traité de fusion, rédaction des statuts de la nouvelle association, délibérations,...)
- ✓ la dissolution des associations PLIE, MISSION LOCALE et MEF
- ✓ La déclaration en Préfecture et la publication aux Journaux Officiels (publication du projet de fusion)
- ✓ L'immatriculation de la nouvelle structure auprès des différents organismes sociaux
- ✓ La Déclaration aux tiers (Centre des Impôts, Etablissements Bancaires, Créanciers, Fournisseurs, Pouvoirs Publics ...)

- L'aspect « ressources humaines »

L'accompagnement des Ressources Humaines devra notamment porter sur :

- ✓ Transfert des contrats de toutes les associations vers la nouvelle structure
- ✓ Refonte des Instances Représentatives du Personnel
- ✓ Veiller à la mise en place d'un CE, CHSCT et éventuellement des DP.....le cas échéant
- ✓ La dénonciation de tous les accords collectifs et conventions collectives
- ✓ La renégociation d'un nouveau statut collectif
- ✓ Transfert et création des nouveaux accords collectifs
- ✓ La proposition d'un nouvel organigramme fonctionnel...

- L'aspect comptable

L'aspect financier et comptable devra notamment porter sur :

- ✓ Transfert des contrats de toutes les associations
- ✓ L'accompagnement et la mise en place d'un budget unique reprenant l'actif et le passif de chaque association
- ✓ Identification des coûts induits par la fusion création
- ✓ Les frais de publication de la nouvelle association au Journal Officiel
- ✓ Les droits fixés sur opération à titre onéreux
- ✓ Les honoraires notariés calculés sur la valeur des biens immobiliers transférés de toutes les Associations
- ✓ Le financement des coûts hors patrimoine, l'enregistrement et RH, de la fusion (communication interne et externe, l'accompagnement, le déménagement, le temps...)

De manière générale, le titulaire devra accompagner la Collectivité afin de s'assurer du respect des cadres légaux et réglementaires relatifs à la fusion création (convocation des Conseils d'Administrations, délais, Délais d'un commissaire à la fusion.....)

Article 2 – Durée du marché

Le marché débutera dès la notification du marché qui vaudra ordre de service.

La mission objet du présent marché devra être réalisée dans un délai maximum de 12 mois après notification.

La création de la nouvelle entité devant intervenir au 1er janvier 2018, l'accompagnement de la collectivité par le titulaire pourra se poursuivre au cours de l'année 2018, afin de procéder à la

finalisation de la procédure (clôture des comptes des structures fusionnées, réalisation des dernières procédures juridiques et enregistrements obligatoires, etc.).

Toutefois, les candidats sont invités à proposer des délais de réalisation optimisés permettant de réduire la durée de la mission à moins de 12 mois.

Article 3 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

➤ Pièces particulières contractuelles :

- * l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Collectivité fait seul foi ;
- * le présent cahier des clauses particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Collectivité fait seul foi ;
- * le règlement de la consultation ;
- * le bordereau des prix global et forfaitaire de la mission représentant le coût détaillé par élément ainsi que les frais de déplacements et frais divers (document fourni par le candidat) ;
- * Le planning d'exécution.

➤ Pièces générales contractuelles :

- * Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvés par **arrêté du 19 janvier 2009** et par l'ensemble des textes qui l'ont modifié (sauf dérogations éventuelles indiquées au C.C.P) ;
- * Les lois, décrets, arrêtés relatifs à la fusion dite de création de structures ;

Ces pièces ne sont pas fournies mais le soumissionnaire est censé les connaître.

Article 4 – Garantie

Sans objet.

Article 5 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 6– Modalités de détermination des prix

6.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

- au prestataire de services titulaire, et éventuellement ses sous-traitants ;
- au prestataire mandataire titulaire, ses co-traitants et éventuellement sous-traitants.

6.2 – Caractéristique des prix

Les prestations sont réglées par un prix forfaitaire.

6.3 – Prix des règlements

Les prix sont fermes pour la durée du marché.

6.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Article 7 - Avance

Il n'est pas fait application de l'article 110 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 8 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Article 9 – Paiement et établissement de la facture

9.1. Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement.

9.2. Présentation des demandes de paiement

Les factures seront présentées à l'autorité organisatrice.

Ces factures seront transmises à l'autorité organisatrice par envoi en recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Tout moratoire n'étant pris en compte par le payeur que sur preuve du récépissé.

Les demandes de paiement seront adressées à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
Direction des Ressources Financières
76 Boulevard Gambetta
CS 40 021
62 101 CALAIS CEDEX

Viendront éventuellement en déduction les pénalités immédiatement applicables et divers abattements résultant de l'exécution des prestations.

Les factures doivent renseigner sur :

- les noms et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement;
- le numéro et la date du marché ainsi que, le cas échéant, la date et le numéro du bon de commande ;
- la prestation effectuée ;
- le montant hors TVA de la prestation effectuée ;
- le montant TTC de la prestation effectuée ;
- la date à laquelle la prestation a été effectuée ;

9.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 183 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif aux retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Article 10 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : assistance à la mise en place d'un DLA collectif par fusion de création de 3 structures. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

Article 11 - Pénalités

Les prescriptions de l'article 14 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services seront appliquées

Article 12 – Résiliation

Le marché peut être résilié dans les formes prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services.

La résiliation sera adressée en lettre recommandée avec accusé de réception par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers au (x) titulaire(s) du marché.

La résiliation prend effet à compter du jour notifié à l'exploitant.

Article 13 – Mise en demeure

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G fournitures courantes et services, l'exploitant est mis en demeure de remédier aux fautes constatées dans le délai que l'autorité organisatrice lui impartit.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'autorité organisatrice prévient la personne publique, laquelle prononce la déchéance de l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déchéance prend effet à compter du jour notifié à l'exploitant.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 14 – Déchéance

La personne publique peut déclarer la déchéance du marché unilatéralement sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité en cas de :

- ◆ liquidation judiciaire,
- ◆ de faute grave ou de malversation de sa part,
- ◆ non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
- ◆ de sous-traitance non autorisée.

Article 15 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.